



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014021-0007 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches- du- Rhône	1
--	---

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013352-0100 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection	5
Arrêté N °2013352-0101 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	8
Arrêté N °2013352-0102 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	11
Arrêté N °2013352-0103 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	14
Arrêté N °2013352-0104 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	17
Arrêté N °2013352-0105 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	20
Arrêté N °2013352-0106 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	23
Arrêté N °2013352-0107 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	26

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014023-0001 - ARRÊTÉ du 23 janvier 2014 - Alimentation en eau potable par forage de deux bâtiments à usage de bureaux appartenant à la société EDF- SA- DIRMED et situés Parc du Creuzet à SAINT- CHAMAS (13250), n °parcelle: D561	29
Arrêté N °2014023-0002 - ARRÊTÉ du 23 janvier 2014 - Alimentation en eau potable d'un restaurant situé quartier des Crapoux RN113 parcelle CW 115 à BERRE L'ETANG (13130)	32

Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines

Arrêté N °2014013-0003 - ARRETE DU 13 JANVIER 2014 FIXANT LA COMPOSITION DU JURY PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION D'AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS LE CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE MER	35
- SESSION 2012	



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014021-0007

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale

le 21 Janvier 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport

Arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la Direction Départementale de la
Cohésion Sociale des Bouches- du- Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
des Bouches-du-Rhône**

N°

**Arrêté du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux agents
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône**

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 portant nomination de Madame Dominique CONCA, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Dominique CONCA, directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

La directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale.

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CONCA, directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, la délégation de signature est conférée à : Madame Josiane REGIS, directrice adjointe. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Dominique CONCA et de Madame Josiane Régis, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, secrétaire générale,
- Madame Brigitte FASSANARO, directrice du pôle Hébergement Accompagnement, Logement social (H.A.L.S.),
- Madame Laetitia STEPHANOPOLI, directrice du pôle Ville, Famille, Jeunesse, Sports (V.F.J.S.),
- Madame Véronique CAYOL, médecin responsable, chef de service du CMCR.

A l'exception de la signature des bons de commandes d'un montant supérieur à 500 €, des actes juridiques se rattachant à la passation, à l'exécution des marchés publics et accords cadres, et de tout acte, décision, ou avis soumis à CAP.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, secrétaire générale, la délégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté, est exercée, par :

- Madame Djamila BALARD, adjointe à la secrétaire générale, à l'effet de signer les actes, décisions, ou avis dans le champ des ressources humaines, de la logistique et de la comptabilité de l'État,
- Monsieur Patrick GALY correspondant informatique à l'effet de signer les actes, décisions, ou avis dans son champ de compétence.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte FASSANARO, directrice du pôle Hébergement Accompagnement, Logement social, la délégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée, par :

- Monsieur Pierre HANNA, chef du service logement social, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ des fonctions sociales du logement , et en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Marie-Josée MURRU et Madame Marie-Dominique BOURRELLY et Madame Marie-Dominique DARBON, adjointes au chef de service.
- Monsieur Michel MOULIN, responsable de l'unité veille sociale – hébergement, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de cette unité.
- Madame Anna ZAQUIN, responsable de l'unité aide sociale – CHRS – agréments, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de cette unité.
- Madame Sonia CHAPPUIS, responsable de l'unité accompagnement social logement adapté , à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de cette unité.
- Monsieur Jean-Louis SERRE, chargé de mission pour les personnes les plus marginalisées.

ARTICLE 4

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Laetitia STEPHANOPOLI, directrice du pôle Ville, Famille, Jeunesse, Sports, la délégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée, par :

- Monsieur Gildo CARUSO inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service Sport pour les actes, décisions ou avis relevant de l'ensemble du service Jeunesse Associations Sport.
- Monsieur Jean VIOLET inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service Jeunesse, Associations Sport pour les actes, décisions ou avis relevant de l'ensemble du service Jeunesse Associations Sport.
- Madame Thérèse GOMEZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service Familles Vulnérables pour les actes, décisions ou avis relevant de l'ensemble du service Familles Vulnérables
- Madame Lucie GASPARIN, cheffe du service politique de la ville, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ des fonctions sociales de la politique de la ville, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Madame Muriel BRUNIER, adjointe au chef de service.
- Monsieur Jean-Louis JARGEAU, attaché d'administration, pour les actes, décisions ou avis relevant de la mission handicap.
- Madame Françoise CAYRON, assistante sociale principale, à l'effet de signer tout courrier relatif au fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'Etat, exception faite des décisions relevant de l'autorité parentale.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur CAYOL, la délégation qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée, par Madame Patricia MOSCA et Monsieur Jean-Claude CASANOVA pour les courants de gestion et d'instruction du dossier.

ARTICLE 6:

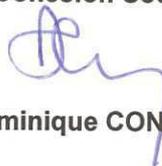
L'arrêté n° 2014014-005 du 14 janvier 2014 est abrogé.

ARTICLE 7:

La directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, la directrice adjointe, la secrétaire générale de la direction, la directrice du pôle Ville, Accompagnement, Logement Social et la directrice du pôle Famille, Enfance, Jeunesse, Associations, Sports sont chargés, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 21 janvier 2014

**La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale**



Dominique CONCA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013352-0100

**signé par
Autre signataire**

le 18 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2008/0392

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 19 avril 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **NOTRE DAME DE LA GARDE RUE FORT DU SANCTUAIRE 13281 MARSEILLE 06ème** présentée par **M. Stephane ODIER** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **28 novembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **M. Stephane ODIER** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0392**, **sous réserve de ramener le délai de conservation des images à 15 jours et prévoir l'ajout de 10 panneaux d'information du public à l'intérieur.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 19 avril 2013** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 19 avril 2018 .**

Article 2 – Les modifications portent sur :

Ajout de 29 caméras intérieures réparties sur les 4 niveaux.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 19 avril 2013** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **M. Stephane ODIER , RUE FORT DU SANCTUAIRE 13281 MARSEILLE.**

Marseille, le 18 décembre 2013

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013352-0101

**signé par
Autre signataire**

le 18 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/0827**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **18 février 2009** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SEMEPA/ PARKING ROTONDE allée GIUSEPPE VERDI 13100 AIX EN PROVENCE**, présentée par **Monsieur JEAN LOUIS VINCENT** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 novembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **18 février 2009**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0827**, **sous réserve de porter le délai de conservation des images à 15 jours.**

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **18 février 2009** demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN LOUIS VINCENT 4 RUE LAPIERRE BP 60170 13606 AIX EN PROVENCE CEDEX 1.**

Marseille, le **18 décembre 2013**
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013352-0102

**signé par
Autre signataire**

le 18 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/0699**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **18 février 2009** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SEMEPA/ PARKING CARDEURS 1 PLACE DES CARDEURS 13100 AIX EN PROVENCE**, présentée par **Monsieur JEAN-LOUIS VINCENT BP 60170** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 novembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **18 février 2009**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0699** **sous réserve de porter le délai de conservation des images à 15 jours.**

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **18 février 2009** demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN-LOUIS VINCENT BP 60170 4 rue LAPIERRE 13606 AIX EN PROVENCE CEDEX 1.**

Marseille, le **18 décembre 2013**
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013352-0103

**signé par
Autre signataire**

le 18 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/0700**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **19 mai 2003** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SEMEPA/ PARKING BELLEGARDE 50 avenue ARISTIDE BRIAND 13100 AIX EN PROVENCE**, présentée par **Monsieur JEAN-LOUIS VINCENT BP 60170** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 novembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **19 mai 2003**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0700 sous réserve de porter le délai de conservation des images à 15 jours.**

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **19 mai 2003** demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN-LOUIS VINCENT BP 60170 4 rue LAPIERRE 13606 AIX EN PROVENCE CEDEX 1.**

Marseille, le 18 décembre 2013
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013352-0104

**signé par
Autre signataire**

le 18 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
✉ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/0694**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **19 mai 2003** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SEMEPA / PARKING PASTEUR avenue PASTEUR 13100 AIX EN PROVENCE**, présentée par **Monsieur JEAN LOUIS VINCENT BP 60170** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 novembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **19 mai 2003**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0694**, **sous réserve de porter le délai de conservation des images à 15 jours et prévoir l'ajout de 3 panneaux d'information du public à chaque niveau.**

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **19 mai 2003** demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN LOUIS VINCENT BP 60170 4 RUE LAPIERRE 13606 AIX EN PROVENCE CEDEX 1.**

Marseille, le **18 décembre 2013**
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013352-0105

**signé par
Autre signataire**

le 18 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/0693**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **19 mai 2003** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SEMEPA/ PARKING CARNOT 14 boulevard CARNOT 13100 AIX EN PROVENCE**, présentée par **Monsieur JEAN LOUIS VINCENT BP 60170** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 novembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **19 mai 2003**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0693**, **sous réserve de porter le délai de conservation des images à 15 jours et prévoir l'ajout de 3 panneaux d'information du public à chaque niveau.**

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **19 mai 2003** demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN LOUIS VINCENT BP 60170 4 rue DE LAPIERRE 13606 AIX EN PROVENCE CEDEX 1.**

Marseille, le **18 décembre 2013**
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013352-0106

**signé par
Autre signataire**

le 18 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
✉ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/0695**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **19 mai 2003** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SEMEPA/ PARKING SIGNORET rue RUFINUS 13100 AIX EN PROVENCE**, présentée par **Monsieur JEAN LOUIS VINCENT BP 60170** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 novembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **19 mai 2003**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0695**, **sous réserve de porter le délai de conservation des images à 15 jours et prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information du public à chaque niveau.**

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **19 mai 2003** demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN LOUIS VINCENT BP 60170 4 rue LAPIERRE 13606 AIX EN PROVENCE CEDEX 1.**

Marseille, le **18 décembre 2013**
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013352-0107

**signé par
Autre signataire**

le 18 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/0697**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **19 mai 2003** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SEMEPA /PARKING MEJANES avenue VICTOR COQ 13100 AIX EN PROVENCE**, présentée par **Monsieur JEAN LOUIS VINCENT BP 60170** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 novembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **19 mai 2003**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0697**, **sous réserve de porter le délai de conservation des images à 15 jours et prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information du public à chaque niveau.**

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **19 mai 2003** demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN LOUIS VINCENT BP 60170 4 rue LAPIERRE 13606 AIX EN PROVENCE CEDEX 1.**

Marseille, le **18 décembre 2013**
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014023-0001

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 23 Janvier 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

ARRÊTÉ du 23 janvier 2014 - Alimentation
en eau potable par forage de deux bâtiments à
usage de bureaux appartenant à la société
EDF- SA- DIRMED et situés Parc du Creuzet
à SAINT- CHAMAS (13250), n °parcelle:
D561



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable par forage de deux bâtiments à usage de bureaux
appartenant à la société EDF-SA-DIRMED
et situés Parc du Creuzet à SAINT-CHAMAS (13250), n°parcelle: D561**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par EDF-SA-DIRMED le 7 juin 2013 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 25 octobre 2013 complété le 27 novembre 2013,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 3 janvier 2014,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 22 janvier 2014,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société EDF-SA-DIRMED est autorisée à utiliser l'eau d'un forage afin d'alimenter en eau potable deux bâtiments indépendants à usage de bureaux sis Parc du Creuzet à SAINT-CHAMAS (13250), n° de parcelle D561.

Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 3,5 m3/jour maximum.

Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

Article 4 : Le dispositif de traitement actuellement en place devra être rigoureusement et régulièrement entretenu.

Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.

Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.

Article 7 : Une clôture de 5 mètres sur 5 mètres devra être mise en place autour du forage.

Article 8 : Une zone de protection rapprochée (cf plan joint à l'arrêté) devra être créée dans cette zone; toute culture, plantation d'arbres, élevage, pâturage, stabulation, stockage de produits dangereux, nouvelle construction, excavation, stationnement de véhicule motorisé, nouveau forage, installation de dispositif d'assainissement non collectif, épandage ou enfouissement quel qu'il soit seront interdits.

Article 9 : L'ensemble des travaux de protection du forage devra être réalisé dans un délai de trois mois.

Article 10 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.

Article 11 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.

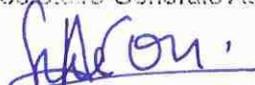
Article 12 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.

Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Maire de Saint-Chamas, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **23 JAN. 2014**

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014023-0002

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 23 Janvier 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

ARRÊTÉ du 23 janvier 2014 - Alimentation
en eau potable d'un restaurant situé quartier
des Crapoux RN113 parcelle CW 115 à
BERRE L'ETANG (13130)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable d'un restaurant
situé quartier des Crapoux RN113
parcelle CW 115 à BERRE L'ETANG (13130)**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par la SARL FAMILY représentée par Madame Chantal FOURNIER le 29 avril 2013 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée pour la consommation humaine,

VU le rapport du Technicien Sanitaire de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 6 janvier 2014,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 22 janvier 2014,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

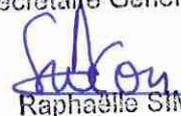
Article 1er : La SARL FAMILY représentée par Madame Chantal FOURNIER est autorisée à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée, afin d'alimenter en eau potable le restaurant Le Relais des Chasseurs, sis Quartier Les Crapoux Route Nationale 113 à BERRE L'ETANG (13130) parcelle CW 115.

Article 2 : Pour la consommation humaine et les usages sanitaires, le débit de pointe théorique à traiter est estimé à 3 m³/h. Le traitement est composé d'un système de filtration (2 filtres à cartouche), d'un filtre à Zéolite et d'un appareil de désinfection par rayonnement ultraviolet permettant un traitement de 3 m³/h, équipé d'une cellule de contrôle permettant de mesurer en permanence l'intensité du rayonnement.

- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré au préalable à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Le restaurant devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 9 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions concernées.
- Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification
- Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Maire de Berre l'Étang, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **23 JAN. 2014**

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014013-0003

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 13 Janvier 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines

ARRETE DU 13 JANVIER 2014 FIXANT
LA COMPOSITION DU JURY
PROFESSIONNEL POUR LA
TITULARISATION D'AGENTS
CONTRACTUELS HANDICAPES DANS
LE CORPS DES ADJOINTS
ADMINISTRATIFS DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE MER -
SESSION 2012



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

Marseille, le 13 janvier 2014

Direction des Ressources Humaines
Bureau des Ressources Humaines
réf : n° 13 / 24

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION D'AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS LE CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER - SESSION 2012

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 8 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

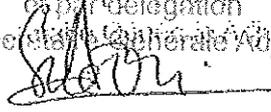
Article 1^{er} : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, ou son représentant, est nommé président du jury professionnel pour la titularisation des agents contractuels handicapés dans le corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer organisé au titre de 2012.

Article 2 : sont nommé(e)s en qualité de membre du jury :

- la Directrice des Ressources Humaines;
- le Chef du Bureau des Ressources Humaines ou son adjoint;
- le Chef du Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux ou son adjoint;
- le Correspondant handicap de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;
- le Médecin de prévention.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 JAN. 2014

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication »